

Partie Officielle.

EXPOSITION AGRICOLE ET INDUSTRIELLE DU BAS-CANADA. REGLES ET REGLEMENTS DU DEPARTEMENT AGRICOLE.

1. Toutes les entrées devront être faites sur des formules imprimées, qu'on pourra se procurer gratuitement des secrétaires des Sociétés d'Agriculture, du secrétaire de la Chambre des Arts et Métiers ou du secrétaire de la Chambre d'agriculture. Ces formules devront être remplies et signées par chaque exposant, qui devra les transmettre au secrétaire de la Chambre d'Agriculture à Montréal avec un dollar, avant ou aux dates suivantes.

Chevaux, Bêtes-à-cornes, Moutons, Porcs, Volailles

2. Les entrées dans ces différentes classes devront être faites sur les formules mentionnées plus haut et envoyées avec la souscription d'une piastre, le ou avant samedi, le deux septembre, quatre semaines avant l'exposition.

3. Dans la classe des chevaux ou bêtes-à-cornes "pur sang" l'exposant devra envoyer, avec l'entrée, la généalogie dûment certifiée de l'animal exposé. On ne permettra à aucun animal de concourir comme "pur sang" sans un certificat régulier tiré du "Herd or Stud Book" ou sans preuve satisfaisante que tel animal descend directement de telle race. Dans la classe des Durhams, on sera très particulier sur le certificat de cette nature.

4. Le grain, les autres produits de la ferme et les instruments aratoires devront être entrés le ou avant samedi, le neuf septembre, trois semaines avant l'exposition.

5. On attire d'une manière toute particulière, l'attention des exposants sur l'importante nécessité de faire les entrées aux époques ci-dessus mentionnées, après lesquelles on ne recevra pas d'entrées pour les différentes classes, et toute entrée ultérieure aux dites époques sera renvoyée, (avec la piastre qui l'accompagnera), aux personnes qui les auront souscrites.

6. Dans la classe des animaux, toutes les entrées devront être faites au nom de la personne qui en est le propriétaire de *bonne foi*; sans la plus stricte observation de cette règle, aucun prix ne sera donné et s'il est accordé, il sera retenu.

7. Dans le Département Agricole, le concours est ouvert aux exposants de toutes les parties de la Province.

8. A l'entrée de chaque animal ou article, l'exposant recevra une carte, indiquant la

classe, la section et le numéro de l'entrée, et cette carte devra rester attachée à l'animal ou à l'article pendant toute la durée de l'Exposition.

Transport des articles, leur placement à l'Exposition et le soin pendant l'Exposition.

9. Tous les articles pour l'Exposition devront être sur le terrain lundi le 25 septembre; on excepte les animaux qui devront y être, au plus tard, mardi à dix heures, les portes devant se fermer à cette heure. Les exposants de machines et d'objets pesants sont priés de les faire rendre sur le terrain de l'exposition, autant que possible, dans la semaine qui précédera.

10. Les exposants devront veiller à la livraison des articles sur le terrain de l'exposition. L'association agricole ne peut pas s'occuper du transport des dits articles, ni encourir des dépenses, soit pour leur réception, soit pour leur expédition; toutes les dépenses qui ont rapport aux dits articles devront donc être faites par les exposants eux-mêmes.

11. Pendant toute la durée de l'Exposition, les exposants donneront leur attention personnelle aux objets exposés, et à la clôture ils devront en assumer toutes les charges.

12. Les animaux concourant seront distingués par des numéros, le nom du propriétaire ne devant pas paraître sur la carte avant que les primes aient été décernées.

13. Dans aucun cas, les objets et les animaux exposés, ne pourront être enlevés de dessus le terrain avant la clôture de l'Exposition qui aura lieu, vendredi après-midi. Toute personne en contravention à ce règlement sera privée des prix qu'elle aura pu remporter.

14. Les Directeurs prendront, dans le temps, toutes les précautions possibles pour la sûreté des objets envoyés à l'Exhibition; cependant ils désirent qu'il soit clairement entendu et compris que les exposants doivent seuls prendre la responsabilité de les exhiber: et que dans le cas où tel objet serait endommagé, perdu ou volé, les Directeurs prêteraient tout le concours possible pour le recouvrer, sans nullement s'obliger à en payer la valeur.

Vapeurs, chemin-de-fer,

15. La Chambre d'Agriculture fera des arrangements avec les propriétaires de s